

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance-loi

Ordonnance-Loi n. 399 du 06/10/1944 autorisant la création de syndicats professionnels

(Journal de Monaco du 12 octobre 1944).

Vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939 , donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 393 du 3 juillet 1944 , renouvelant la délégation de pouvoir législatif donnée à l'autorité souveraine.

Article 1er .- (Loi n° 541 du 15 mai 1951)

Les salariés monégasques et les salariés étrangers, régulièrement autorisés à travailler dans la Principauté, peuvent s'affilier aux syndicats qui seront constitués entre eux pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques ou professionnels et la représentation de la profession et de ses membres.

Il leur est interdit de s'affilier, en même temps, à plusieurs syndicats différents.

Chapitre - 1 DE LA FORMATION DES SYNDICATS

Article 2 .- (Loi n° 541 du 15 mai 1951)

Les syndicats constitués ne pourront grouper que des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes.

Article 3 .- (Abrogé par la loi n° 541 du 15 mai 1951).

Article 4 .- Le syndicat est dirigé et administré par un bureau élu, pour un an, à la majorité des voix, par les adhérents.

Ce bureau est composé :

* d'un président,

* d'un secrétaire,

* d'un trésorier,

et d'un nombre de conseillers variable, suivant le nombre d'adhérents.

Ne peuvent faire partie du bureau que les adhérents des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du bureau syndical devra être de nationalité monégasque ou française.

Article 5 .- Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer à un syndicat professionnel, sauf opposition de leur représentant légal.

Article 6 .- Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté leur profession, à condition qu'elles l'aient exercée au moins pendant cinq ans dans la Principauté et qu'elles y résident effectivement.

Article 7 .- Les statuts et les règlements des syndicats professionnels devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

Chapitre - II DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS